

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 20 Novembre 2017

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017324-0001 du 20 novembre 2017 portant habilitation sanitaire de Mme Ingrid DUBREU, docteur vétérinaire

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Service : Pole Offre de Soins et Autonomie**

. Décision tarifaire modificative, SSIAD Hôpital de Prades

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 2 novembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES** **OCCITANIE**

. Décision du 17 novembre 2017 du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Occitanie de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° **DDPP/SPAEA 217**  
**326-800A**  
du **20 NOV. 2017**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Ingrid DUBREU, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant la demande initiale d'habilitation sanitaire de l'intéressé du 15/12/2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Ingrid DUBREU, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire « ANI-MAUX VET » 3, Avenue Marie CURIE 66200 ELNE, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le Dr. Ingrid DUBREU devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

### **Article 3**

Madame le Dr. Ingrid DUBREU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 4**

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

  
Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

DECISION TARIFAIRE N° 2793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES(660780271);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1581 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 524 192.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 524 192.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 127 016.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 575.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 341.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 986.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 438 902.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 524 192.84
	- dont CNR	85 290.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 438 902.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 438 902.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 908.57€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

FAIT A Perpignan

, LE

**17 NOV. 2017**

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par déléguation, le Délégué Départemental  
des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS







**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées Orientales**

**Le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture au public ainsi qu'en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des Finances Publiques de Saint Estève situé Place de la Résistance BP 9 66241 Saint-Estève Cedex sont ouverts :

- le matin : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15
- l'après midi : les lundi et mercredi de 13h30 à 16h

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2017.

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Orientales

  
Pascal BRESSON

## Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 17 NOVEMBRE 2017

*Direction interrégionale des douanes et  
droits indirects d'OCCITANIE*

18 rue Paul Brousse  
34056 MONTPELLIER  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Décision n° 003 du 17/11/2017 du directeur interrégional des douanes  
et droits indirects d'OCCITANIE  
de délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes  
et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Affaire suivie par C. MACHOVA

Téléphone : 09.70.27.69.00

Télécopie : 06.67.58.79.15

Mél: [di-montpellier@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-montpellier@douane.finances.gouv.fr)

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'OCCITANIE bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'OCCITANIE. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
BRIVET François	MONTPELLIER
DIONET Jean-Marie	PERPIGNAN
PILLON Jean-Michel	TOULOUSE

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à MONTPELLIER

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

*Signé*

Gérard CANAL